

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1975)

Rubrik: Janvier 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tarif concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 40 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

I.

Le tarif du 17 mai 1955 concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine est modifié comme suit:

Article premier, 1^{er} alinéa Les émoluments communaux sont les suivants:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1. pour la délivrance d'un acte d'origine, y compris l'obtention de la légalisation par le préfet et par la Chancellerie d'Etat, ainsi que l'envoi de l'acte | 10 fr. |
| 2. pour l'annulation d'un acte d'origine (établissement du texte, obtention de l'approbation du maire et envoi à la Feuille officielle) au maximum | 10 fr. |
| 3. pour les lettres indispensables à la délivrance ou à l'annulation d'un acte d'origine, suivant leur importance | .1 à 4 fr. |

Art. 3. L'intéressé fournira sur demande les avances suivantes:

- | | |
|-----------------------------------------------------------|----------------|
| 1. pour la délivrance d'un acte d'origine, | au plus 15 fr. |
| 2. pour son annulation et la délivrance d'un nouvel acte, | au plus 30 fr. |

II.

La présente modification sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Berne, 8 janvier 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

13
janvier
1975

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le ruisseau mentionné ci-après est *rayé de la liste des eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat*:

Nom du ruisseau	Rivière dans laquelle il se jette	Commune qu'il traverse	District
Schwefelbrunnen-kanal	Oltschibach	Brienz	Interlaken

A la *page 23* de l'ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, il faut biffer le nom Zehnstadel- oder Brunngraben et le remplacer par la dénomination *Mätteligraben, im Oberlauf Flöschgraben*.

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 janvier 1975

Le Directeur des travaux publics:
Schneider

3

Ordonnance concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique est modifiée de la manière suivante :

Art. 12 ¹ Le maître à programme complet, nommé définitivement dans une école moyenne de commerce, touche le traitement de base suivant ¹ :

Montant et
structure du
traitement de
base:
classification

Classes de traitements	¹ Minimum	1 ^{re} alloc d'anc.	1 ^{er} maximum	Supplément	2 ^e maximum 35/8 ²	3 ^e maximum 40/12 ²	4 ^e maximum 45/15 ²
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I	42 180	1 620	55 140	3 240	58 380	61 620	64 860
II	37 800	1 620	50 760	3 240	54 000	57 240	58 860
III A	35 040	1 500	47 040	3 000	50 040	53 040	54 540
III B	32 820	1 440	44 340	2 880	47 220	50 100	51 540
III C	30 960	1 350	41 760	2 700	44 460	47 160	48 510

¹ Traitement de base sans les allocations sociales et sans le treizième traitement mensuel. Les traitements de base correspondent à un indice de 150,0 points.

² Age révolu et années de service accomplies ou imputées.

Les alinéas 2 à 5 sont inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 15 janvier 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

22
janvier
1975

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles artisanales, commerciales et aux écoles supérieures de commerce (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I

L'ordonnance du 28 novembre 1973 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles artisanales, commerciales et aux écoles supérieures de commerce est modifiée comme suit :

Montant et
composition du
traitement de
base, classes de
traitement

Art. 34 ¹ Les maîtres principaux à temps complet des écoles professionnelles, de métiers et des écoles de commerce touchent le traitement de base suivant :

Classe de traitement	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} maximum	Supplément de traitement	2 ^e maximum 35/8 ¹⁾	3 ^e maximum 40/12 ¹⁾	4 ^e maximum 45/15 ¹⁾
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I	42 180	1 620	55 140	3 240	58 380	61 620	64 860
II	37 800	1 620	50 760	3 240	54 000	57 240	58 860
III A	35 040	1 500	47 040	3 000	50 040	53 040	54 540
III B	32 820	1 440	44 340	2 880	47 220	50 100	51 540
III C	30 960	1 350	41 760	2 700	44 460	47 160	48 510

Traitements de base non compris les allocations sociales et le 13^e traitement mensuel.

Les traitements de base correspondent à un indice de 150.0 points.

¹ Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

Les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 restent inchangés.

Caisse de
remplacement

Art. 44 abrogé

Remplacement,
paiement du
traitement en cas
de maladie,
d'accident et de
service militaire

Art. 46 Les dispositions de l'ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont applicables par analogie, à l'exception des bases de calcul valables pour la détermination des tarifs de l'heure des remplaçants. La Direction de l'économie publique arrête les instructions y relatives.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 22 janvier 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4, 3^e alinéa, et l'article 5, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Principes

Article premier ¹ Le maître est tenu de coopérer gratuitement aux travaux administratifs en rapport avec l'exploitation normale de l'école ainsi qu'à la préparation et au déroulement de manifestations scolaires particulières. En principe, cette règle s'applique aussi aux responsables des collections, des moyens d'enseignement et des appareils ainsi que des éventuelles bibliothèques de classe.

² La commission d'école est responsable de la répartition appropriée des tâches entre les différents maîtres, conformément au premier alinéa.

³ Une indemnité spéciale sera versée, dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, par la commune ou l'organisation ayant la charge de l'école pour les travaux dépassant les limites du programme normal d'un maître. Elle sera admise comme prestation préalable de la commune à la répartition des charges des niveaux scolaires correspondants, selon la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ D'après les dispositions de la présente ordonnance, une indemnité doit être versée conformément à l'article premier, 3^e alinéa,

a aux directeurs ou aux responsables des écoles primaires et secondaires publiques, désignés par «directeurs» dans la présente ordonnance, pour les fonctions de direction générale de l'école. Selon les conditions locales, cette fonction peut être partagée entre le directeur et ses remplaçants ou encore avec les responsables éventuels d'écoles affiliées relativement petites;

b aux responsables d'écoles affiliées relativement grandes, comptant dix classes au moins, et pour lesquelles les responsabilités exercées sont celles d'un directeur;

- c aux maîtres qui doivent assumer de façon durable des tâches spéciales importantes, par exemple
- aux responsables du matériel dans les écoles d'importance moyenne ou relativement grande; -
 - aux responsables des horaires et des plans d'utilisation des installations spéciales de ces mêmes écoles;
 - aux responsables de collections et d'installations spéciales importantes (appareils, installations de gymnastique et de sport, engins de sport, etc.) qui sont à la disposition de toute l'école.

² Pour d'autres tâches relativement importantes en rapport avec l'intérêt général de l'école, le Conseil-exécutif peut prévoir des indemnités spéciales, par exemple pour la gérance d'un laboratoire de langues ou d'une bibliothèque scolaire.

Mandat de directeur d'école

Art. 3 ¹ L'exercice du mandat de directeur d'école et le choix du titulaire se règlent sur les dispositions de la législation scolaire en vigueur.

² Les autorités compétentes fixent le nombre de classes, à la rigueur aussi le nombre de bâtiments scolaires, à placer sous la responsabilité d'un directeur d'école ou d'un titulaire d'autres fonctions.

³ La charge de directeur d'école comprend la direction générale de l'école conformément aux dispositions légales cantonales, avec les tâches et les compétences qui en découlent.

Indemnité

Art. 4 ¹ Les indemnités prévues à l'article 2 pour les fonctions de direction générale de l'école dépendent du nombre de classes dont le directeur assume la responsabilité.

² Les indemnités prévues pour les différentes fonctions ne doivent être versées que dans la mesure où ces fonctions sont expressément attribuées et effectivement exercées; celles qui sont versées pour la direction de l'école, seulement dans la mesure où, en outre, tout au moins les tâches prescrites à l'appendice II de la présente ordonnance sont remplies. Si le titulaire d'une fonction en assume encore d'autres donnant droit à indemnisation selon l'appendice I, il ne lui sera versé, pour ces autres fonctions, que la moitié des indemnités prévues. Le contrôle et la décision finale ressortissent à l'inspecteur scolaire compétent.

³ Le montant des indemnités ainsi que l'indice des traitements qui leur sert de base sont arrêtés à l'appendice I. Il n'est pas versé d'allocation sociale ou de résidence, d'allocation complémentaire de renchérissement ou de 13^e mois de traitement mais les allocations de renchérissement chaque fois décidées au début de l'année civile. Dans le cadre des modifications apportées aux traitements de base et aux allocations de renchérissement, la Direction de l'instruction

publique procède aux adaptations nécessaires au début de l'année civile et fixe chaque fois les normes applicables à l'année en cause. Les montants sont arrondis aux dizaines de francs; ceux qui vont jusqu'à cinq francs inclusivement seront arrondis au chiffre inférieur.

⁴ Dans des cas spéciaux, par exemple lorsqu'il s'agit de petites classes ou d'un enseignement spécial à des conditions particulières, la Direction de l'instruction publique est habilitée à réduire l'indemnité prévue au 3^e alinéa.

Rapport avec l'ordonnance concernant les leçons obligatoires des enseignants

Art. 5 ¹ L'indemnité versée au directeur d'école en vertu de la présente ordonnance et l'allègement qui lui est accordé en vertu de l'ordonnance concernant les leçons obligatoires des enseignants¹ constituent une réglementation globale.

² Les dispositions de l'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance concernant les leçons obligatoires des enseignants ne s'appliquent pas aux directeurs d'école qui ont droit à des allègements de programme.

Compétence pour la répartition interne des allègements de programme et des indemnités

Art. 6 ¹ Si certaines responsabilités sont confiées à d'autres maîtres de l'école, des allègements de programme accordés au directeur en vertu de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires peuvent être attribués à ces maîtres. La répartition doit se faire sur la base de leçons complètes. Dans de tels cas, une partie de l'indemnité de direction peut être versée à ces maîtres. Si une tâche selon l'article 2, premier alinéa, lettre c, est assumée par différents maîtres, l'indemnité sera répartie dans une mesure correspondante.

² La commission d'école est compétente en ce qui concerne la répartition interne des allègements de programme et des indemnités. En cas de litige, l'inspecteur scolaire décide souverainement.

³ Dans les grandes communes qui comptent plusieurs commissions d'école, la commune peut déléguer les compétences prévues aux premier et 2^e alinéas à une autorité centrale (commission centrale des écoles, direction des écoles, etc.).

Indemnisation de tâches supplémentaires demandées par la commune

Art. 7 ¹ Si la commune ou les autorités scolaires confient au directeur d'école ou à un autre maître des tâches et compétences différentes de celles prévues par les dispositions légales cantonales ou qui en découlent (par exemple secrétariat de la commission d'école, tra-

¹ Ordonnance du 5 septembre 1973 concernant les leçons obligatoires des enseignants.

vaux de planification scolaire pour la commune, etc.), une indemnité éventuelle pour ces travaux supplémentaires sera fixée par la commune ou l'organisation ayant la charge de l'école. Conformément à l'article 4, 5^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, cette indemnité ne dépassera toutefois pas les normes habituelles de rétribution prévues pour des prestations comparables.

² En lieu et place d'une indemnité pour les travaux demandés en supplément, les communes ou les organes responsables de l'école peuvent mettre à la disposition du directeur du personnel administratif. Toutefois, le montant destiné à la rétribution de ce personnel restera dans les proportions de celui de l'indemnité fixée selon le premier alinéa.

³ Les indemnités versées en vertu des premier et 2^e alinéas vont totalement à la charge des communes ou des organes responsables de l'école et ne peuvent être portées dans la répartition des charges.

Remplacement

Art. 8 ¹ Pour le versement de l'indemnité, les dispositions de l'ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant s'appliquent aux titulaires des fonctions pour la durée de leur engagement.

² En cas de congé, de maladie ou d'absence pour cause de service militaire d'un titulaire des fonctions énumérées dans la présente ordonnance, il sera versé à un éventuel remplaçant appelé à exercer les fonctions en cause, pour le temps dépassant quatre semaines d'école, l'indemnité y relative à raison de 0,4% par jour d'école (0,45% lorsque l'école applique la semaine de cinq jours). Ces montants seront également admis à la répartition des charges comme prestations préalables des communes.

³ Dès le début du remplacement, le remplaçant a droit à l'allégement qui revient au titulaire de la fonction ou à une indemnité correspondant aux normes applicables aux remplacements.

Système de
paiement et
d'information

Art. 9 ¹ L'allégement accordé pour assumer les fonctions de direction de l'école selon l'ordonnance concernant les leçons obligatoires des enseignants sera mentionné chaque semestre dans la formule de communication des programmes obligatoires. Une répartition éventuelle des allègements de programme entre différents titulaires doit ressortir clairement.

² Les directeurs d'école remettront les pièces nécessaires à la décision selon l'article 6, 2^e alinéa, de la présente ordonnance, à l'autorité compétente (commission d'école, commission centrale des écoles, direction des écoles). Ils donneront connaissance de la proposition

de la conférence des maîtres. Toutefois, ils sont également autorisés à émettre une proposition personnelle.

³ La commission d'école (commission centrale des écoles, direction des écoles) communique par écrit à l'autorité communale compétente la répartition opérée, dans les limites de la présente ordonnance, des indemnités de direction ainsi que le nom des titulaires d'autres fonctions.

⁴ La date à laquelle les versements sont opérés ressortit à la compétence de la commune intéressée. Les indemnités doivent être versées au plus tard à la fin d'une année scolaire.

⁵ La communication au canton des indemnités versées par une commune est faite globalement pour toutes les tâches assumées par les directeurs d'école et par les titulaires d'autres fonctions de cette commune, selon l'article 6, 3^e alinéa, de l'ordonnance² concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant. La Direction de l'instruction publique requiert que cette communication soit faite sur formule spéciale.

Dispositions
transitoires

Art. 10 ¹ L'inclusion des paiements des communes pour les fonctions mentionnées dans la présente ordonnance ainsi que pour la garantie de la situation acquise pour les années scolaires 1973/1974 et 1974/1975 est réglée par les arrêtés du Conseil-exécutif n° 3423 du 26 septembre 1973 et n° 2272 du 29 mai 1974.

² Une éventuelle situation acquise pour les années scolaires 1973/1974 et 1974/1975, par rapport à des fonctions non prévues au premier alinéa, est du ressort des communes ou des communautés responsables des écoles. Ces montants ne peuvent pas être admis à la répartition des charges.

³ En ce qui concerne les indemnités versées jusqu'à présent par les communes pour les fonctions mentionnées dans la présente ordonnance, la situation acquise est accordée nominalement dès le 1^{er} avril 1975 dans le sens d'une réglementation analogue à celle qui est appliquée aux traitements des enseignants. Le 31 décembre 1974 tient lieu de jour de référence.

⁴ Du 1^{er} avril au 31 décembre 1974, est applicable l'appendice I fondé sur un indice des traitements de 150 points.

Instructions

Art. 11 Si la nécessité s'en fait sentir, la Direction de l'instruction publique arrête des instructions plus précises.

² Ordonnance du 3 octobre 1973 concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant.

Abrogation
d'actes législatifs
antérieurs

Art. 12 Tous les actes législatifs contraires à la présente ordonnance sont abrogés³.

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1974; les dispositions de l'article 5, 2^e alinéa, seulement au début de l'année scolaire 1975/1976.

Berne, 29 janvier 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

³ Le décret du 20 septembre 1965/18 septembre 1968/10 février 1970 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes est devenu caduc dès l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant.

Indemnités versées en vertu de l'article 4, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires

Les montants exprimés en francs pour une année scolaire se fondent sur un indice des traitements de 150 points.

A. Ecole primaire

(1)	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux autres titulaires de fonctions				(8)
	Directeur, remplaçant et personnes responsables d'écoles relativement petites, total (2)	Personnes responsables selon art. 2, al. 1, lettre b (3)	Responsable du matériel (4)	Responsable des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux (5)	Responsable des collections (6)	Responsable des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.) (7)	
1	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—
3	220	—	—	—	—	—	220
4	450	—	—	—	—	—	450
5	560	—	—	—	—	—	560
6	560	—	—	—	—	—	560
7	1 120	—	—	—	—	—	1 120
8	1 690	—	220	—	—	—	1 910
9	2 250	—	220	—	—	—	2 470
10	2 810	2 250	450	220	—	220	3 700
11	3 370	2 330	450	220	—	220	4 260
12	3 940	2 410	670	220	220	220	5 270
13	3 940	2 490	670	220	220	220	5 270
14	4 500	2 560	900	340	340	340	6 420
15	5 060	2 640	900	340	340	340	6 980
16	5 620	2 780	900	340	340	340	7 540
17	6 190	2 800	1 010	450	340	340	8 330

Classes dont on a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux autres titulaires de fonctions				Total des indemnités pour fonctions assumées (sans l'indemnité due aux personnes responsables selon colonne 3)
	Directeur, remplaçant et personnes responsables d'écoles relativement petites, total (2)	Personnes responsables selon art. 2, al. 1, lettre b (3)	Responsable du matériel (4)	Responsable des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux (5)	Responsable des collections (6)	Responsable des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.) (7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
18	6 750	2 880	1 010	450	450	450	9 110
19	6 750	2 960	1 010	450	450	450	9 110
20	7 310	3 040	1 120	450	450	450	9 780
21	7 310	3 040	1 120	450	450	450	9 780
22	7 870	3 040	1 240	450	450	450	10 460
23	7 870	3 040	1 240	450	450	450	10 460
24	8 440	3 040	1 350	450	450	450	11 140
25	8 440	3 040	1 350	560	560	560	11 470
26	8 440	3 040	1 350	560	560	560	11 470
27	9 000	3 040	1 460	560	560	560	12 140
28	9 000	3 040	1 460	560	560	560	12 140
29	9 560	3 040	1 460	560	560	560	12 700
30	9 560	3 040	1 570	670	670	670	13 140
31	10 120	3 040	1 570	670	670	670	13 700
32	10 120	3 040	1 570	670	670	670	13 700
33	10 120	3 040	1 690	670	670	670	13 820
34 et plus	10 120	3 040	1 690	670	670	670	13 820

B. Ecole secondaire

Classes dont on a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux autres titulaires de fonctions				Total des indemnités pour fonctions assumées (sans l'indemnité due aux personnes responsables selon colonne 3)
	Directeur, remplaçant et personnes responsables d'écoles relativement petites, total (2)	Personnes responsables selon art. 2, al. 1, lettre b (3)	Responsable du matériel (4)	Responsable des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux (5)	Responsable des collections (6)	Responsable des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.) (7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—
3	1 120	—	—	—	—	—	1 120
4	2 250	—	—	—	—	—	2 250
5	3 370	—	—	—	—	—	3 370
6	3 940	—	—	—	—	—	3 940
7	3 940	—	—	—	—	—	3 940
8	4 500	—	220	220	—	—	4 940
9	5 060	—	220	450	—	—	5 730
10	5 620	2 250	450	670	220	220	7 180
11	5 620	2 330	450	670	220	220	7 180
12	6 190	2 410	670	670	450	220	8 200
13	6 190	2 490	670	670	450	220	8 200
14	6 750	2 560	900	1 010	670	340	9 670
15	7 310	2 640	900	1 010	670	340	10 230
16	7 310	2 780	900	1 010	670	340	10 230
17	7 870	2 800	1 010	1 350	670	340	11 240
18	7 870	2 880	1 010	1 350	900	450	11 580
19	8 440	2 960	1 010	1 350	900	450	12 150
20	9 000	3 040	1 120	1 350	900	450	12 820
21	9 000	3 040	1 120	1 350	900	450	12 820
22	9 560	3 040	1 240	1 350	900	450	13 500

Classes dont on a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux autres titulaires de fonctions				Total des indemnités pour fonctions assumées (sans l'indemnité due aux personnes responsables selon colonne 3)
	Directeur, remplaçant et personnes responsables d'écoles relativement petites, total (2)	Personnes responsables selon art. 2, al. 1, lettre b (3)	Responsable du matériel (4)	Responsable des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux (5)	Responsable des collections (6)	Responsable des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.) (7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
23	9 560	3 040	1 240	1 350	900	450	13 500
24	10 120	3 040	1 350	1 350	900	450	14 170
25	10 120	3 040	1 350	1 690	1 120	560	14 840
26	10 120	3 040	1 350	1 690	1 120	560	14 840
27	10 120	3 040	1 460	1 690	1 120	560	14 950
28	10 120	3 040	1 460	1 690	1 120	560	14 950
29	10 120	3 040	1 460	1 690	1 120	560	14 950
30	10 120	3 040	1 570	2 020	1 350	670	15 730
31	10 120	3 040	1 570	2 020	1 350	670	15 730
32	10 120	3 040	1 570	2 020	1 350	670	15 730
33	10 120	3 040	1 690	2 020	1 350	670	15 850
34 et plus	10 120	3 040	1 690	2 020	1 350	670	15 850

Appendice II

Tâches et compétences dévolues à la direction de l'école

Conformément à l'article 4, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires, sont comprises dans la notion de direction générale de l'école tout au moins les tâches et les compétences prévues par les dispositions cantonales ou qui en découlent. La direction de l'école

- a* assume la direction administrative de l'école sous réserve des compétences ressortissant à d'autres autorités;
- b* veille à l'application des dispositions légales qui concernent l'école, des décisions des autorités, de la commission d'école et de la Conférence des maîtres;
- c* organise et surveille la tenue réglementaire de l'école;
- d* encourage la collaboration entre les maîtres au plan de l'enseignement et de la pédagogie;
- e* veille à ce que l'école établisse et maintienne des contacts avec les parents des élèves.

Dans ces limites, la direction de l'école assume notamment les tâches suivantes:

- les travaux en rapport avec les inscriptions, les admissions et les départs des élèves, leur répartition dans les classes, les bulletins et les promotions, l'accomplissement de la scolarité obligatoire;
- l'organisation et la surveillance de manifestations scolaires spéciales;
- les tâches attribuées dans le cadre du service médical scolaire, de l'assurance-accidents des élèves, des classes spéciales et d'une assistance particulière;
- l'organisation des remplacements, l'aide aux maîtres nommés provisoirement et aux remplaçants, la convocation et la direction de la Conférence des maîtres et, le cas échéant, la défense de leurs propositions devant la commission d'école;
- la gérance et l'inventaire du mobilier scolaire et la surveillance des installations pour le temps durant lequel elles sont utilisées par l'école;
- la gérance du matériel scolaire et des moyens d'enseignement, l'élaboration des plans d'occupation et des horaires, la surveillance des collections et des installations sportives, pour autant que ces fonctions ne soient pas attribuées à des titulaires particuliers;
- la rédaction de documents scolaires et leur conservation;
- l'exécution de tâches en rapport avec la tenue des comptes;

- la participation aux séances de la commission d'école et la présentation des demandes en faveur de l'école ;
- les communications, les rapports et les enquêtes à l'attention des autorités pour ce qui concerne les traitements, la comptabilité, la statistique scolaire, etc.